LETTRE

DE

M. L'ÉVÊQUE DE TROYES,

A MM. LES ÉLECTEURS

DU

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

LETTRE
DE M. L'ÉVÊQUE DE TROYES,
A MM. LES ÉLECTEURS
DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

MESSIEURS, lorſqu'un Evêque eſt invité par la puiſſance civile à rendre compte de ſa doctrine ; lorſqu'il eſt interpellé de faire un acte religieux, ou regardé comme tel par ceux qui interrogent ſa conſcience, il doit bannir toute diſſimulation, & parler avec la noble franchiſe de ſon miniſtere. Ce devoir devient d'autant plus preſſant pour lui, qu'il réunit dans ſa perſonne le double caractere d'un Citoyen guidé par l'honneur & la Religion, & celui de chef du Sacerdoce & des fideles confiés à ſa vigilance.

Appellé depuis peu de jours à exercer le ſaint Miniſtere dans toute ſa plénitude, vous n'avez encore, MM., que l'eſpoir de trouver en moi un Evêque fidele à ſa vocation & à la vérité, ſans qu'aucune expérience du paſſé ait pu me faire connoître ſous ces rapports honorables. J'oſe

croire que je ne tromperai pas votre attente, & déjà vos lettres de convocation vous on appris mon refus de prêter le ferment exigé des Evêques par le Décret de l'Affemblée Nationale du 27 Novembre 1790 : mais ce refus ayant été purement paffif, mon filence pourroit vous paroître caufé par l'ofcillation de mes principes, & toute tergiverfation de ma part feroit un crime aux yeux des fideles, dont l'Eglife m'a donné le gouvernement dans l'ordre fpirituel. Je vais donc vous expofer mes fentimens intimes, & en difant quels furent mes devoirs comme Evêque, je vous parlerai des vôtres.

Toutefois je ne puis vous diffimuler la fecrete fatisfaction que j'éprouve de n'être appellé qu'après les autres Evêques de l'Eglife Gallicane à rendre le témoignage public de ma doctrine ; non que j'euffe aucun doute fur la vérité & la fainteté des maximes qu'ils ont profeffées ; mais parce qu'un rôle modefte, celui de ne parler que le dernier de tous, convenoit mieux à mon inexpérience.

Fortifié par l'exemple de leur courage, éclairé par le développement lumineux de leurs principes, je me rends comme eux à l'invitation du Pere de famille, qui m'appelle au travail à la onzieme heure du jour ; & quelque foit leur

ſort ſur cette terre étrangere, où dépouillés, chaſſés, raſſaſiés d'opprobres, flétris par la calomnie, ils ſont plus que jamais honorés de l'eſtime des hommes ſages & vertueux, j'aurai comme eux la joie de la bonne conſcience, & l'eſpoir des récompenſes promiſes au ſerviteur fidele.

Je n'héſite donc pas à unir ma foible voix à l'univerſalité de celle des Pontifes de l'Egliſe Gallicane, qui ont ſi glorieuſement défendu le dogme & la diſcipline de l'Egliſe Catholique; & je parle de l'univerſalité, parce que vous ſentez, MM., que la voix diſcordante de quelques prévaricateurs, ne ſauroit troubler une ſi noble & ſi touchante harmonie.

A Dieu ne plaiſe qu'il me vienne en penſée de ſuſpecter les intentions de l'Aſſemblée Nationale! Je ſais tout le reſpect qu'un citoyen fidele & qu'un Chrétien doit aux dépoſitaires de la puiſſance publique; & de plus, mon ame, étrangere au ſoupçon, ne ſe permettra pas l'ombre d'un doute ſur la loyauté de ceux qui, en ſe qualifiant *les Repréſentans des François*, diſent qu'ils ſont *fortement attachés à la Religion de leurs peres & à l'Egliſe Catholique* (1). Mais leurs intentions pures ne les

(1) V. l'inſtruction décrétée par l'Aſſemblée Nationale, le 21 Janvier 1791.

ont pas garantis de l'erreur, & c'eſt aux Evêques à les en avertir; mais leurs injonctions rigoureuſes préparent un ſchiſme, & dès-lors un Evêque fait mourir, & non pas obéir; mais leurs loix ne ſont pas des oracles, & un Evêque jouit du droit accordé au moindre Citoyen, de dire publiquement ſon avis, pourvu qu'il l'exprime dans des formes reſpectueuſes. J'uſerai de ce droit; je remplirai, s'il le faut, tous ces devoirs.

De quoi s'agiſſoit-il dans toute cette affaire? La réponſe eſt ſimple, & le titre des Décrets l'annonce; uniquement de donner au Clergé une Conſtitution civile: l'Aſſemblée Nationale affirmoit qu'elle n'iroit pas au-delà; elle avouoit que les objets ſpirituels n'étoient pas de ſa compétence. De ſon côté le Clergé, ſoumis par principe aux Puiſſances de la terre, & deſireux d'un repos acheté par la ſpoliation de ſes propriétés; ſe préparoit à obéir ſans murmure.

Il n'a conçu de ſérieuſes allarmes, qu'au moment où il vit pluſieurs points de dogme mis en problême, ſa hiérarchie renverſée, & la diſtribution des pouvoirs qui émanent de l'ordination, ou de la miſſion ſpirituelle, envahie par la puiſſance ſéculiere.

Alors les défenſeurs de l'Egliſe ſe ſont fait en-

tendre, & leur voix a été méconnue ; ils préſagèrent un ſchiſme, & cette annonce fut priſe pour une terreur imaginaire ; le ſchiſme eſt commencé, & rien ne retarde, tout accélere ſa marche effrayante.

J'aurois à parler de ce qui ſe paſſa dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale, à l'époque des Décrets rendus ſur ce qu'on appelle la Conſtitution civile du Clergé : ces faits ſont notoires, & pluſieurs détails ſeroient utiles à rappeller. Mais la puiſſance qui gouverne, eſt pour nous comme l'arche du Seigneur ; il faut s'en approcher avec terreur, & toujours un Evêque citoyen doit en parler avec reſpect : diſons ce qui ſe paſſoit au-dehors.

La vérité & l'erreur ont eu dans la diſcuſſion leur marche éternelle & caractériſtique : l'une, ferme & modeſte, s'eſt avancée avec un cortege de preuves ; elle a poſé les principes, tiré les conſéquences, & négligé l'intrigue, ou tout autre moyen de ſéduction : l'autre s'eſt environnée de la clameur populaire ; elle a prodigué l'impoſture & la calomnie ; des feuilles audacieuſes ont proclamé dans les carrefours des villes, ſous la chaumiere du cultivateur, dans le réduit obſcur du manouvrier & du pauvre, que les Evêques & les Prêtres étoient de vils fanatiques, des ſéditieux, des perturbateurs de la paix publique : & ces hommes ſimples, pour

qui c'eſt un devoir, un beſoin de reſpecter leurs Prêtres, ont connu le poiſon de la méfiance, le fiel & la fureur de la haine; & en traitant les Evêques de fanatiques, on n'a pas allégué la preuve d'un ſeul trait de fanatiſme; & en diſant qu'ils troubloient le repos de l'Etat, on n'a pas trouvé la trace d'un ſeul complot dans lequel ils fuſſent impliqués; ils ont été en général remarquables par leur ſoumiſſion aux loix temporelles, par leur modération dans l'infortune, & par leurs vœux pour la proſpérité de l'Empire.

Pour mieux égarer l'Aſſemblée Nationale qui profeſſe hautement ſon adhéſion à l'Egliſe Catholique, on a tronqué les Capitulaires de nos Rois; on a lâchement altéré les traits les plus heureux des Peres de l'Egliſe; on a falſifié les Décrets des Conciles, dénaturé les loix & les paroles mémorables des Empereurs ou des Rois Catholiques: je me ſers, comme vous le voyez, MM., de termes rigoureux, qui accuſent la perfidie, ou une ignorance inexcuſable ſous tous les rapports; mais je m'en ſers avec juſteſſe; je m'engage à prouver par les détails tout ce que j'avance, ſi après les démentis formels donnés à l'impoſture dans une foule d'écrits, un ſeul déclamateur me provoque à des diſcuſſions polémiques, pour leſquelles j'eus toujours une extrême répugnance.

On a dit à l'Aſſemblée Nationale qu'il étoit digne de ſa piété de rappeller les regles primitives du Chriſtianiſme, & en proférant des mots pour anéantir la choſe, on ne lui a préſenté que le ſquelette informe de ces Chrétiens vénérables : on a dit, en ſa préſence, que les Evêques invoquoient, à l'appui de ce qu'on appelle leur ſyſtême, les fauſſes Décrétales, lorſqu'ils ne réclamoient que les déciſions pures des ſaints Conciles d'Afrique : on a traveſti, devant elle, ces Evêques comme imbus des prétentions ultramontaines, tandis que fideles, comme le grand Boſſuet, au centre d'unité du dogme & de la diſcipline eſſentielle, ils proclament, avec lui, les ſaintes maximes de l'indépendance des Egliſes.

Enfin, par un rafinement de barbarie ſans exemple, on a oſé leur imputer de lier la cauſe des prérogatives ſpirituelles de l'Egliſe Catholique, avec la réclamation des biens temporels dont on les a privés. Ils ſe ſont pourtant ſoumis avec nobleſſe & ſans murmure à toutes les privations perſonnelles ; ils n'ont pas dévié un ſeul inſtant de la ligne de démarcation que leur preſcrivoit la conſcience ; ils ont dit avec S. Ambroiſe, *je ne puis pas vous donner l'Egliſe que vous demandez ; mais ſi vous la prenez, je ne dois pas*

résister (1) ; ils ont ajouté avec lui, *si l'Empereur veut avoir les biens de l'Eglise, il peut les prendre ; personne de nous ne s'y oppose ; qu'il nous les ôte s'il veut ; je ne les donne pas, mais je ne les refuse pas..... Nous disons ces choses avec respect, mais nous nous sentons obligés de les exposer avec liberté* (2).

Telle a été leur unique défense : la postérité l'apprendra, & ses yeux, libres de la vapeur du mensonge, seront plus clairvoyans que les nôtres ; l'Europe entiere en est témoin : elle a vu qu'ils ont gardé le silence sur cet objet d'intérêt temporel, depuis qu'un intérêt plus sacré les anime : & s'il échappe encore des plaintes secretes à quelques hommes foibles, qui du sein de l'opulence sont réduits à redouter la menace du créancier ou les angoisses de l'indigence, sommes-nous donc dans ces temps de tyrannie où l'on épioit, dit Tacite, les gémissemens des victimes, *cùm suspiria nostra subscriberentur.*

Détracteurs inhumains ! lorsque vous maniez si savamment l'arme de la calomnie, au moins n'en faites pas un glaive à deux tranchans, &

---

(1) Ambr. l. 2, Ep. 13.

(2) *Ambr. de Basil. non trad.*

laissez-nous quelque moyen d'en éviter la cruelle atteinte. Si nous nous plaignons, quoique sans aigreur, vous criez aux Peuples, ces hommes sont les ennemis de la Patrie : si nous nous taisons, vous accusez notre silence de perfidie. Qu'exigez-vous donc du Clergé ? qu'attendez-vous de vos Evêques ? Lorsque l'Assemblée Nationale, ce colosse de la puissance humaine, les a dépouillés de leurs biens, ne les vîtes-vous pas tomber en holocauste & résignés sur l'autel du Dieu de la paix ? falloit-il encore qu'ils perdissent jusqu'au souvenir de ces propriétés dont ils furent investis sous la sauve-garde des Loix ? Ah ! sans doute, comme ces Romains devenus esclaves, nous eussions perdu même la mémoire avec l'usage de la parole, s'il étoit aussi facile à l'homme d'oublier que de se taire (1).

Je vous proteste de nouveau, MM., que ceux qui tiennent le timon des affaires publiques sont pour moi l'objet d'un silence respectueux; mais j'avois le droit d'interroger les détracteurs que j'accuse, &, sans me départir de la fermeté de l'innocence outragée, je continuerois de discourir avec

---

(1) *Memoriam quoque ipsam cum voce perdidissemus, si tàm in potestate nostrâ esset oblivisci quàm tacere.* Agric. Vita.

eux, ſi la froide raiſon conſervoit quelqu'empire ſur des ames avilies par l'impoſture.

J'ai eu l'honneur de vous faire remarquer qu'il s'agiſſoit uniquement *de donner au Clergé une Conſtitution civile :* cette dénomination complexe renferme deux idées principales ; 1.° l'idée des devoirs du Clergé, conſidéré comme Citoyen ; 2.° l'idée des droits du Clergé, conſidéré ſous le même rapport.

Mais le nom de *Clergé* étant lui-même ſuſceptible de deux ſens, dont chacun eſt relatif aux opinions de celui qui l'employe, il faut les diſtinguer avec préciſion, de peur que la diſcuſſion ne s'embrouille, faute de s'entendre.

Les incrédules diſent que le Clergé n'eſt autre choſe qu'une Société d'hommes choiſis par la Puiſſance publique, pour enſeigner aux Peuples les regles de la Morale, & offrir à Dieu les hommages d'une Nation, ſuivant un rite arbitraire qu'il lui a plu d'adopter.

Mais tous les Peuples, ſans exception, croient fermement que Dieu à daigné enſeigner aux hommes certains dogmes, & leur preſcrire l'obſervance de certaines pratiques religieuſes. La Nation Françoiſe, en particulier, profeſſe, depuis quinze ou ſeize cens ans, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; elle déclara ſolemnellement, il y a deux ans, à ſes

Députés de toutes les parties du Royaume; qu'elle étoit attachée d'une maniere inébranlable à cette Religion ſainte, & qu'à bon droit, elle la regardoit comme la ſeule que Dieu eût voulu révéler aux hommes. Enfin, l'Aſſemblée Nationale a plus d'une fois renouvellé, d'une maniere authentique, cette déclaration; &, à chaque nouvelle injonction qu'elle a faite aux Évêques, elle a redoublé d'énergie pour exprimer l'hommage qu'elle rendoit, ou croyoit rendre à la Religion Catholique.

Or, dans les principes de cette religion, principes reconnus par l'Aſſemblée Nationale èllemême, l'Égliſe, ou le Clergé ne ſont pas un inſtrument mécanique & purement paſſif de la puiſſance temporelle : l'Égliſe a reçu de Jeſus-Chriſt une miſſion ſpirituelle qu'elle eſt tenue d'exercer au milieu des hommes; & ſous ce rapport, l'Égliſe & ſes Miniſtres qu'on appelle le Clergé, ſont indépendans de toute miſſion émanée de l'autorité temporelle, pourvu qu'ils ſe renferment dans les bornes que Jeſus-Chriſt luimême a poſées.

D'où il ſuit que le titre ſeul de *Conſtitution civile* ne renfermant que la regle des droits & des devoirs du Clergé conſidéré comme Citoyen, les Décrets qui y ſont contenus, ne devoient

pas toucher aux objets ſpirituels, & principalement à la miſſion divine dont les Évêques & les Prêtres ſont honorés. Si donc ces Décrets outrepaſſent les limites que l'Aſſemblée affirme s'être preſcrites, tant par le titre de *Conſtitution civile*, qu'à raiſon de la nature des pouvoirs immenſes, mais bornés au temporel, qu'elle veut exercer, ils ſont dès-lors doublement vicieux : premierement, parce que leur titre de *Conſtitution civile* induit en erreur les hommes légers ou ignorans, & leur perſuade que la louable fermeté du Clergé n'eſt qu'une réſiſtance coupable. Au reſte, MM., ſi j'inſiſte un moment ſur l'intitulé qu'a donné l'Aſſemblée Nationale à ſes Décrets, ne me reprochez pas la puérile manie d'incidenter ſur un défaut grammatical : les ennemis du Clergé s'en ſont ſervi avec avantage auprès des eſprits ſuperficiels ; & l'Aſſemblée Nationale elle-même, n'a pas dédaigné de s'en prévaloir dans l'Inſtruction dont elle a décrété, le 21 Janvier 1791, la lecture ſolemnelle aux Meſſes paroiſſiales dans l'univerſalité du Royaume (1) : c'eſt pour cela que j'ai dû faire la remarque d'un contre-ſens, d'ailleurs ſi viſible.

(1) *Voyez* l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation civile du Clergé.

Ce premier vice des Décrets eût, à la vérité, disparu, en les intitulant, *Constitution spirituelle & civile du Clergé* ; mais alors le second vice eût éclaté d'une maniere plus sensible, puisque le titre seul prouvoit leur nullité & l'incompétence de la puissance qui les a rendus.

C'est ici l'objet le plus important de toute la discussion.

L'Assemblée Nationale a prononcé la suppression de 53 Evêchés, & la destitution de 53 Evêques.

Elle a créé 8 Évêchés qui n'avoient jamais existé dans la Chrétienté; savoir, à Sedan, à Colmar, à Vesoul, à Laval, à Versailles, à Châteauroux, à Gueret & à Saint-Maixent.

Elle a supprimé 9 Métropoles ecclésiastiques, & en a créé une nouvelle.

Elle a dénaturé les circonscriptions ecclésiastiques de tous les Diocèses.

Elle a supprimé les Chapitres de Cathédrale, & transféré à d'autres corporations qu'elle a créées, les pouvoirs spirituels que l'Eglise leur avoit départis pendant la vacance des Siéges épiscopaux.

Elle a cru pouvoir abroger les formes prescrites par l'Église pour conférer le caractere & la jurisdiction épiscopale.

Elle a inventé & établi une forme de pourvoir aux Évêchés absolument nouvelle, quoiqu'elle l'ait décorée d'un nom usité dans la primitive Eglise.

Au moyen de quelques formalités judiciaires, elle attribue à tout Evêque, au premier venu comme au plus éloigné d'un Diocèse vacant, le droit de conférer le caractere & les pouvoirs spirituels dans ce même Diocèse.

En avouant que le refus de prêter un serment demandé par la puissance civile, n'est pas un délit punissable aux yeux de la Loi, elle prononce que le refus de faire ce serment, prive, *ipso facto*, tous les Évêques de France de la jurisdiction spirituelle qu'ils tiennent de Jesus-Christ & de son Église.

Ce qu'elle a ordonné touchant les Évêques & les Évêchés de l'Église Gallicane, elle l'ordonne également pour les Curés & les Cures.

Enfin, en détruisant tous les liens de subordination hiérarchique, qui peuvent donner un sens raisonnable au titre de *Chef visible de l'Eglise* qu'emploie l'Assemblée Nationale, elle ne permet à chaque nouvel Évêque, que d'écrire au souverain Pontife une lettre inaugurale, pour lui notifier son avénement à l'Épiscopat.

Et c'est-là ce qu'on appelle une *Constitution*

civile, qui, se bornant à régler les droits & les devoirs du Citoyen, ne porte aucune atteinte au gouvernement spirituel de l'Église !

Je crois avoir acquis, en vivant avec les hommes, des notions saines sur le langage humain, sur son usage légitime & ses abus : je me demande si des Législateurs ont le pouvoir d'annuller ou d'intervertir le sens des termes consacrés d'une langue vivante : non, non.

Quand l'eau courbe un bâton, ma raison le redresse,

Dit un moraliste, & nous sommes contraints d'imiter son exemple.

Et d'abord m'appuyant sur la pierre angulaire, je vais vous réciter le dogme de l'Eglise, & l'enseignement des catéchismes.

Le Souverain Pontife jouit, en qualité de successeur de Saint Pierre, de la primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de *jurisdiction*, & ce droit hiérarchique fait la base du gouvernement que Jesus-Christ a donné à son Eglise.

Je ne rapporterai pas les textes si connus de la Sainte Ecriture qui établissent cette vérité assez d'autres l'ont fait avec succès, & n'étant point chargé d'argumenter ici contre des hérésiarques, je me contente d'exposer quelle est la croyance universelle & invariable de l'Eglise Catholique.

« Les Evêques, dit M. Fleury, ſont tous égaux
» entr'eux, quant à ce qui eſt de l'ordre & de
» l'eſſentiel du Sacerdoce; il n'y en a qu'un qui
» ſoit *de droit divin* établi au deſſus des autres
» pour conſerver l'unité de l'Egliſe, & lui don-
» ner un chef viſible; c'eſt le Pape, ſucceſſeur
» de celui que Jeſus-Chriſt lui-même mit le pre-
» mier entre ſes Apôtres. » (1)

Il enſeigne la même doctrine dans ſon grand Catéchiſme hiſtorique, lorſqu'il y traite *de la fondation & ſubordination des Egliſes* : là, il articule comme un dogme reçu & tranſmis des Apôtres à nous, *que le Pape a, de droit divin*, ſur les autres Evêques, *une primauté de juriſdiction* en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, chef inviſible de l'Egliſe.

Le Catéchiſme de Montpellier (2) énonce comme un *article de foi* que Saint Pierre a été établi par Jeſus-Chriſt, le chef des Apôtres : il en conclud que les Papes, ſes ſucceſſeurs, ont été *dans tous les ſiecles* regardés comme ayant *de droit divin* la primauté d'honneur *& de juriſdiction* dans toute l'Egliſe; que pour avoir méconnu *cette primauté de juriſdiction*, les Proteſtans

(1) Inſtit. au droit eccléſ. p. 1. ch. 14.

(2) p. 1. ſect. 2. ch. 3. § 7.

&

& les Grecs ont rompu le lien de l'unité, abandonné la croyance de leurs peres & de leurs prédéceſſeurs, & ſont ainſi devenus *manifeſtement ſchiſmatiques.*

L'inſtitution chrétienne publiée à Naples en 1776 par Simonet, en forme de catéchiſme, tient exactement le même langage; on y fait dériver de Jeſus-Chriſt, conformément *à la tradition conſtante de l'Egliſe catholique, la primauté d'honneur & de juriſdiction donnée à Saint Pierre & aux Papes ſes ſucceſſeurs.* (1)

Vous voyez, MM., que je ne puiſe pas mes autorités dans des ſources ſuſpectes d'exagération; les deux derniers auteurs que j'ai cités, ſont loin d'être les adulateurs de la Cour Romaine; & quant à M. l'Abbé Fleury, ceux même qui ſe parent du nom de Philoſophes, le regardent comme le plus raiſonnable des Ecrivains eccléſiaſtiques: ils avouent que cet homme ſavant & modéré, modeſte & judicieux, a cenſuré avec impartialité les prétentions ultramontaines, & fixé avec préciſion les bornes de la puiſſance ſpirituelle.

J'invoque encore comme témoins irrécuſables *de la Primauté de juriſdiction*, la plûpart

(1) Par. 1., ch. 3., § 15.

de nos catéchifmes : ces ouvrages élémentaires du fimple fidele, énoncent le dogme, & le prouvent fans appareil de fcience, bien mieux encore que des traités de théologie, puifqu'ils ne l'énoncent que d'après l'enfeignement univerfel & conftant de l'Eglife catholique.

S'il falloit recourir à de plus doctes difcuffions, je vous dirois avec M. Boffuet que » tous les peres ont exalté comme à l'envi la » principauté de la chaire apoftolique, la fource » de l'unité, & dans la place de Pierre l'émi» nent dégré de la chaire facerdotale, l'Eglife » mere qui tient en fa main la conduite de » toutes les autres Eglifes, le chef de l'Epif» copat d'où part le rayon du gouvernement, » la chaire principale, la chaire unique en la» quelle toutes gardent l'unité. (1)

» Vous entendez dans ces mots, continue » ce grand homme, Saint Optat, Saint Augus» tin, Saint Cyprien, Saint Irenée, Saint Prof» per, Saint Avite, Théodoret, le Concile de » Calcédoine & les autres. »

Tel eft le langage des Boffuet, Fénélon, Fleury, Marca, Dagueffeau, Thomaffin, Nicole,

---

(1) Sermon prêché à l'ouverture de l'Aff. gén. du Clergé de France, le 9 Octobre 1681.

Fevret, dans ſon traité de l'abus, l'auteur des libertés de l'Egliſe Gallicane, d'Héricourt, Durand de Maillane lui-même &c.; les oracles de l'Egliſe s'uniſſent avec ceux de la Magiſtrature : tous diſent que pour être catholique, il faut être ſoumis à cette chaire; l'Afrique, les Gaules, la Grece & l'Aſie ſont d'accord; l'Orient la proclame; l'Occident ſecouant le joug des prétentions de la Cour de Rome, jure l'obéiſſance au Souverain Pontife, & reconnoît ſa primauté. Peut-être un jour les libertés de l'Egliſe Gallicane deviendront celles de toutes les Egliſes du monde; mais, à ſon exemple, en revendiquant des droits légitimes, elles ſeront fidelles à cette belle hiérarchie d'un ſupérieur qui commande ſans être deſpote & ſuivant les regles canoniques, d'inférieurs qui obéiſſent ſans ſervitude & conformément à des loix ſacrées.

Alors on n'héſitera pas à prononcer les termes de primauté d'honneur & de juriſdiction, conſacrés dans l'Egliſe pour exprimer la puiſſance légitime du ſucceſſeur de ſaint Pierre ſur les autres Evêques, & ſur tous les fideles : on ne bornera pas les droits ſpirituels de ſa primauté à une lettre cérémonieuſe & de pure formalité, décrétée par la Conſtitution civile : on ne ſe

permettra pas, comme M. Camus (1), une réticence affectée sur la primauté de jurisdiction, pour exalter un centre d'unité privé de rayons de circonférence, ou une primauté d'honneur qui, sans la jurisdiction, ne seroit qu'un effet sans cause, & une puérilité pompeuse. On ne dira pas avec lui (2) que le droit de surveillance & d'exhortation n'emporte pas une jurisdiction proprement dite, parce que l'Evangile ou S. Paul ne donnent pas au Pape le droit de citer des parties collitigantes pour statuer & punir, comme si c'étoit une jurisdiction foraine & bruyante que les Evêques eussent prétendu dériver de Jésus-Christ à saint Pierre, & à ses successeurs. On se souviendra que ce

(1) Voyez son opinion du 27 Novembre 1790. Il faut croire que l'immensité des détails législatifs dont s'est chargé ce ci-devant Canoniste, ne lui laissent pas le tems d'élaborer dans le silence du Cabinet ce qu'il ose hasarder dans la Tribune. Aussi dit-il en termes formels que *ce n'est pas actuellement le temps de faire des traités.* Il vaut mieux, sans doute agir, dénaturer l'antique & belle hiérarchie de l'Eglise, & par conséquent le dogme, que de travailler à réformer des Décrets destructeurs de cette même Eglise, que l'Assemblée Nationale se glorifie de croire & de respecter.

(2). *Ibid*, page 16.

droit de ſurveillance eſt relatif, comme le dit le Concile de Trente, (1) à l'obligation où ſont les fideles d'obéir au Pape dans les choſes ſpirituelles, *veram obedientiam Romano Pontifici ſpondeant & profiteantur.* On n'alléguera pas, dans la vue de circonſcrire la Chaire Apoſtolique, deux textes iſolés de ſaint Cyprien & de ſaint Jérôme (2) qui attribuent aux Evêques des plus petits Diocèſes, comme aux Evêques des plus grands Siéges, le caractère & les droits épiſcopaux. On n'accuſera pas, avec le même M. Camus (3), d'une inſigne lâcheté les Evêques de l'Egliſe Gallicane, dans un moment où ils refuſent de ployer ſous la verge d'un pouvoir incompétent & abſolu. On ne leur ſera pas (4) le reproche préſomptueux d'ignorance, comme s'ils méconnoiſſoient la ſource originelle & l'étendue de leurs pouvoirs ſpirituels. Homme injuſte & dur! vous eûtes jadis mon eſtime! Pourquoi ne pas laiſſer à d'autres bouches le rôle trop facile d'accuſer d'ignorance l'opprimé dont on étouffoit la voix, & de lâcheté le Client

(1). Conc., Trid., Seſſ. 25, cap. 2.

(2). Voyez l'opin. de M. Camus, pages 17 & 18.

(3). *Ibid.*

(4). *Ibid.*

généreux dont, par pudeur, vous devriez aujourd'hui respecter l'infortune ?

Non, nous n'avons pas dit que ce fût essentiellement au Pape à pourvoir aux Evêchés sur la nomination du Roi ; que les élections Canoniques fussent pernicieuses à l'Eglise ; que le droit d'accorder les dispenses ne fût pas inhérent au pouvoir Episcopal ; nous n'avons pas dit que plusieurs points de discipline ne fussent pas susceptibles de variation, & nous imputer ces discours est une calomnie, qui n'a d'antre but que d'egarer la multitude.

Mais nous avons dit que ces objets faisant partie de la discipline de l'Eglise, & tenant à son régime intérieur, il n'appartenoit ni à la puissance civile, ni à aucun Evêque particulier de les changer par sa seule autorité.

Nous avons demandé à l'Assemblée Nationale, nous sollicitons depuis plus de cent ans auprès de nos Rois le retour de ces assemblées canoniques, à l'aide desquelles l'Eglise prévint ou réforma les abus, maintint l'empire des Regles, & se rendit vénérable, même à ses détracteurs.

En sollicitant la tenue d'un Concile, nous n'avons pas prétendu nous rendre indépendans de la puissance civile; car nous savions & nous avons dit que son intervention étoit nécessaire

pour l'exécution extérieure des loix que l'Eglife auroit portées.

Au défaut d'un Concile, nous avons réclamé le recours à notre Supérieur hiérarchique, & ce dernier moyen de conciliation nous a été conftamment refufé.

Ah! pourquoi n'a-t-on pas voulu feconder nos vœux finceres pour la concorde des freres & l'unanimité eccléfiaftique! Puiffe au moins l'incrédule ne pas fe confoler aifément des malheurs de la Patrie, par la joie inhumaine qu'il reffent à l'afpect du fchifme déplorable dont l'Eglife eft menacée!

J'acheverai, MM., de prouver aux vrais fideles, car c'eft fous ce rapport que j'ai l'honneur de vous entretenir, que les articles décrétés de la Conftitution civile tariffent la fource des pouvoirs fpirituels, & de la miffion légitime des Pafteurs.

J'entends dire à des Chrétiens fuperficiels, à des hommes abforbés par les affaires ou diftraits par les plaifirs, que fous le nouveau régime on continuera d'aller à la meffe & à vêpres, qu'il y aura des Evêques & des Curés, des Dimanches & un Carême; qu'ainfi le fond du catholicifme reftant intact, il ne s'agit ici que d'une querelle & d'une circonfcription géographiques.

Si j'étois appellé à persuader ces hommes du monde, je les ramenerois aux élémens du Christianisme; je discourrois avec eux comme S. Paul avec Festus sur la justice, la continence & le jugement futur; & probablement je n'en aurois pas d'autre réponse que celle du Proconsul, *c'est assez sur ce sujet, je vous entendrai dans un moment plus opportun.* (1)

Mais à vous, Messieurs, qui adherez fermement, avec l'Assemblée Nationale, à l'Eglise Catholique, je dois vous présenter, non des objets de plus grande importance, mais un ensemble plus vaste, & une suite de vérités, qui n'ont besoin que d'être nettement exposées pour forcer l'assentiment intérieur.

Le but de la Religion Chrétienne est de rendre les hommes meilleurs, & de les conduire au salut éternel.

Il falloit travailler à ce grand ouvrage en présence des Puissances de la terre qui n'avoient ni la volonté, ni les moyens de l'accomplir; il falloit y travailler constamment & jusqu'à la fin du monde.

C'est ce qui a rendu nécessaire l'établissement d'une autorité indépendante du pouvoir des hommes.

---

(1) Act. 24.

Jesus-Christ l'a donnée à ses Apôtres par ces paroles, *comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye : allez donc, instruisez & baptisez les Nations, leur enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé; je suis avec vous jusqu'à la fin des siécles.*

Les Apôtres ont rempli leur mission en publiant l'Evangile, en conférant les Sacremens, en statuant sur les points de discipline, enfin en instituant des Evêques auxquels ils transmirent leur jurisdiction, des Prêtres & des Ministres inférieurs subordonnés aux Evêques.

Les successeurs des Apôtres ont exercé jusqu'à nous & sans interruption les mêmes pouvoirs parmi les Fidèles ; autrement la Société chrétienne eût été promptement dissoute, ou inhabile à remplir sa destination spirituelle. On ne rapportera pas les preuves de ces faits, preuves trop multipliées pour qu'on les ignore, trop évidentes pour qu'on les conteste. (1)

---

(1) Voyez les Discours de M. l'Abbé Fleury sur l'Histoire Ecclésiastique, la fin du premier sur-tout, le second & le septiéme. Il affirme avec raison que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ *le pouvoir de statuer sur la discipline en faisant des Loix & des Réglemens, & que sa discipline essentielle remonte à Jesus-Christ & aux Apôtres.*

M. Treilhard, dans son opinion du 30 Mai 1790,

Voilà en abrégé la conſtitution eſſentielle de l'Egliſe : Telles ſont les bornes, telle eſt l'étendue de l'autorité qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, dégagée de tout acceſſoire.

Lorſque l'Egliſe remplit ſa miſſion chez un peuple infidèle à la vraie Religion, ſes Miniſtres ne jouiſſent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, des prérogatives de Citoyens autoriſés par la Loi : mais quand ce même peuple renonçant à ſes erreurs, embraſſe la vraie Religion, il accorde aux Miniſtres de l'Egliſe l'exercice public de leur miniſtere.

Ainſi ſe forment entre l'Egliſe & l'Etat des relations nouvelles, d'où il réſulte que la Nation devenue chrétienne & catholique, 1°. reconnoît la miſſion divine que l'Egliſe a reçue & tranſmet

---

appelle M. l'Abbé Fleury, *le plus pieux, le plus éclairé, le plus vertueux des Ecrivains Eccléſiaſtiques, celui à qui il n'a manqué, pour être rangé parmi les plus illuſtres Peres de l'Egliſe, que d'être né dans les premieres ſiecles :* C'eſt par la lecture de ſes Diſcours, de ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, & de ſon grand & petit Catéchiſme, que l'homme le moins inſtruit peut apprécier la Conſtitution civile, & les rapports faits à l'Aſſemblée au nom du Comité Eccléſiaſtique.

Vous tous, à qui il reſte un peu de bonnefoi, liſez & comparez !

à ſes Miniſtres ; 2°. qu'elle les admet au rang de ſes fonctionnaires publics.

Mais cette derniere qualité n'ôte rien à la premiere qui eſt la baſe du Chriſtianiſme : en l'acquérant, les Evêques & les Prêtres ſont primitivement & demeurent toujours les envoyés de l'Egliſe, & ſous ce rapport la Puiſſance temporelle eſt incompétente pour leur dicter des Loix ; elle leur doit faveur & protection.

A la vérité elle a droit de les modifier juſqu'à un certain point comme fonctionnaires publics ; mais elle ne le peut qu'en ſe conformant aux Loix eſſentielles & primitives de la miſſion ſpirituelle ; & de même qu'en réglant les intérêts temporels des Citoyens, elle doit s'aſſujettir aux principes de la morale, & reſpecter les véritables droits de l'homme ; de même en ſtipulant les droits & les devoirs des Miniſtres de la Religion comme fonctionnaires publics, elle doit s'aſſujettir aux regles de l'Egliſe qui les envoye, & reſpecter leurs droits ou prérogatives dans l'ordre ſpirituel.

De-là cette antique & judicieuſe diſtinction des deux puiſſances ; toutes deux inſtituées pour le bonheur du genre humain ; l'une ayant ſa ſource dans la volonté du Dieu créateur, afin de régir les hommes dans l'ordre temporel, *ut*

quietam & tranquillam vitam agamus (1) ; l'autre émanée du même Dieu créateur & révélateur qui a daigné tracer aux hommes la route du ſalut éternel, *qui vult omnes homines ſalvos fieri & ad agnitionem veritatis venire* (2).

De-là les bornes, les droits reſpectifs de ces deux puiſſances, & la néceſſité de leur accord ; accord que réclament vainement les Evêques depuis plus de dix mois, & ſans lequel l'Aſſemblée Nationale pourra, bien involontairement ſans doute, faire beaucoup de mal, mais jamais aucun bien, parce que ſes loix, dans l'ordre ſpirituel, ne ſeront fondées que ſur le ſable mouvant des opinions humaines.

Pour appliquer ces principes qui ſont d'une grande évidence, je dis d'abord que l'Aſſemblée Nationale en créant ou détruiſant des Evêchés, en preſcrivant des regles nouvelles pour l'inſtitution des Evêques, en ordonnant, ſous peine de deſtitution, la preſtation d'un ferment dont elle dicte la formule, a confondu les notions des deux puiſſances, & uſurpé celle qui ne lui appartenoit pas.

En effet, MM, vous remarquez ſans doute

(1) 1. Timoth. 2.

(2) *Ibidem.*

dans l'Epiſcopat deux choſes abſolument diſtinctes par leur nature ; 1°. l'ordination & la miſſion ſpirituelle ; 2°. les revenus & certains honneurs qui ſont annexés à cette dignité.

Le ſecond objet, purement extérieur & temporel, eſt privativement du reſſort de la puiſſance civile : ſi elle uſe deſpotiquement de ſon pouvoir en raviſſant à l'Evêque citoyen ſa propriété ; ſi elle eſt injuſte en le privant de ſes revenus ſans cauſe légitime ; ſi elle eſt inconſéquente au point de lui refuſer les honneurs dus à ſon miniſtere, de telles rigueurs ſeront, à la vérité, dignes de blâme ; mais elle n'aura pas franchi les bornes de ſa compétence ; ces objets appartiennent à ſon reſſort.

Il eſt de ſon reſſort de dire, je ne veux pas qu'on bâtiſſe une égliſe ſur ce terrein ; je ne veux pas que tel individu y exerce des fonctions marquées du ſceau de l'autorité publique ; je ne veux accorder des revenus & des honneurs qu'à des Evêques ſiégeans dans un arrondiſſement déſigné ; & quoique le dépoſitaire de la puiſſance publique puiſſe errer d'une maniere déplorable en faiſant ces prohibitions, néanmoins il faut avouer qu'elles tomberoient ſur des objets renfermés dans les limites de ſa compétence.

De même, ſi par abſtraction l'on ne conſidere

dans un Evêque que la ſimple qualité de fonctionnaire public, le Prince ſans excéder ſon reſſort, peut exiger de lui la preſtation d'un ſerment quelconque : que ſi la formule du ſerment bleſſe la conſcience, il ſera permis de dire au Prince, le ſerment que vous exigez de moi répugne à la morale, ou eſt un attentat contre la religion que vous profeſſez, & il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : alors il faudra que le Souverain modere ſes rigueurs, ou que le Fonctionnaire ſupporte les privations qui feront le prix de ſa religieuſe fermeté.

Mais de telles abſtractions ſont impoſſibles quand on veut juger ſainement des devoirs d'un Evêque qui joint à la qualité accidentelle de fonctionnaire public, l'ordination & la miſſion qui ſont la baſe de ſon miniſtere ; ces choſes ne ſont pas du reſſort de la puiſſance civile, & la clarté de cette propoſition diſpenſant de la preuve, il ſuffit de l'énoncer & d'en tirer les conſéquences. Elles retombent à plomb ſur les articles de la conſtitution civile, qui prononcent la création ou l'extinction des Evêchés, l'élection & la deſtitution des Evêques.

La création d'un Evêché néceſſite l'inſtitution d'un Evêque par l'ordination & la miſſion de l'Egliſe : tant que l'Egliſe ne décrete pas ſuivant

les formes & en vertu du pouvoir qui lui ſont propres, l'ordination & la miſſion du nouvel Evêque, il ne tient ſa miſſion que de la puiſſance civile ; ſa chaire Epiſcopale ne remonte pas à la ſource du miniſtere Apoſtolique (1) ; il n'eſt pas légitime paſteur de l'Egliſe Catholique ; c'eſt un ſchiſmatique, un intrus.

La deſtruction d'un Evêché pendant la vie de l'Evêque canoniquement pourvu, ſuppoſe que les Fideles ſoumis par l'Egliſe à la juriſdiction de ce Paſteur, ſeront à l'avenir régis par un ou pluſieurs Evêques circonvoiſins : ceux-ci ne peuvent gouverner ces Fideles dans l'ordre ſpirituel ſans la miſſion de l'Egliſe ; s'ils ne reçoivent leur miſſion que de l'Aſſemblée Na-

(1) Voyez ſur ce ſujet la Lettre de M. l'Evêque de Langres à MM. les Adminiſtrateurs du Département de la Haute-Marne, en date du 20 Décembre 1790. Cet Evêque dont la noble fermeté, la ſcience eccléſiaſtique & la ſaine philoſophie forcent l'admiration de ceux même qui ont oſé lui nommer un ſucceſſeur, développe le double caractere d'apoſtolicité qui convient à l'Egliſe, fait voir que les Egliſes particulieres ſont autant d'anneaux de la chaine des temps Apoſtoliques, indique ſavamment les cauſes du ſchiſme, & prouve ſans réplique que les Evêques des Siéges érigés par l'Aſſemblée Nationale, ſont des intrus qu'on ne peut regarder comme ſucceſſeurs des Apôtres.

tionale & de la puiſſance civile, en l'exerçant, ils deviennent des uſurpateurs (1).

---

(1) La même qualification s'applique avec juſteſſe au petit nombre d'Évêques qui exercent les fonctions épiſcopales hors des limites que l'Égliſe a fixées à leurs Diocèſes. Le Géographe ne voit dans la nouvelle démarcation ordonnée par l'Aſſemblée Nationale, qu'une opération géographique; le Politique n'y apperçoit que des vues plus ou moins ſages d'ordre public; le Calculateur, guidé par des principes d'économie, compte les Miniſtres du culte, & procéde arithmétiquement par la régle de ſouſtraction; l'homme léger plaiſante froidement : tous égarent la multitude en détournant le véritable objet de la queſtion. » L'intérêt de l'Égliſe, dit M. l'Évêque » de Langres, dans la démarcation des Diocèſes & » des Paroiſſes, n'eſt pas l'étendue plus ou moins grande; » ſon intérêt eſt que dans ce Diocèſe & dans cette » Paroiſſe, les fonctions ne ſoient exercées qu'avec un » pouvoir émané d'une miſſion légitime. Si la miſſion » eſt illégitime, le pouvoir eſt invalide; ſi le pouvoir » eſt invalide, les fonctions ſont nulles; & certainement » la Religion eſt intereſſée à ce que les fonctions ſaintes » ſoient, & licitement & validement exercées....... » L'Égliſe ne refuſe pas la nouvelle circonſcription, » mais elle demande qu'elle ſe faſſe ſelon les regles ſa» crées; elle demande que dans les nouvelles diviſions » qui ſeront tracées, la miſſion divine & la juriſdiction » ſpirituelles arrivent par les canaux qui doivent les » communiquer. Que l'on ceſſe donc de nous reprocher

Quand

Quand un Evêché vaque par la mort ou la démiſſion canonique de ſon Evêque, le diocèſe eſt privé du Paſteur que l'Egliſe lui avoit donné; il ne peut en recevoir un nouveau que par la miſſion de l'Egliſe : or l'Egliſe n'accorde ſa miſſion qu'avec les formes qu'elle même a réglées, elle ne l'accorde pas avec des formes qui lui ſont étrangeres ou qu'elle réprouve : donc un Evêque établi ſuivant des formes introduites par la ſeule puiſſance civile, ne reçoit pas ſa miſſion de l'Egliſe; il n'entre pas dans la bergerie par la même porte que le berger, *aſcendit aliundè ;* c'eſt un ſchiſmatique & un voleur. *Qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliundè, ille fur eſt & latro.* V. l'Evang. de S. Jean chap. 10.

Lorſque l'Egliſe envoie un Evêque pour régir ſpirituellement le diocèſe qu'elle lui confie, la

---

» d'élever des difficultés ſur des points qui n'intéreſſent » pas la Religion, ou que l'on nous montre que la » Religion n'a pas d'intérêt à la conſervation de la » miſſion & de la juriſdiction légitime. «

J'ai tranſcrit ce paſſage parce qu'il répond à des calomnies, & qu'il eſt impoſſible de le faire avec plus de modération, de juſteſſe & de clarté.

V. la lettre de M. l'Ev. de Langres au Proc. Gén. du Départ. de la Haute-Marne, en date du 19 Janv. 1791.

miſſion qu'elle donne à cet Evêque n'eſt pas limitée à un certain nombre de jours ou d'années; elle eſt donc perpétuelle de ſa nature, & ne peut ceſſer que par la volonté de l'Egliſe qui l'en a inveſti: or l'Egliſe n'a jamais dit que la miſſion dont elle honore les Evêques fût révoquée ou révocable par le refus de prêter un ſerment nouveau dont il plaît à la puiſſance civile de décréter la formule. Donc celui qui refuſe de prêter ce ſerment reſte toujours inveſti de la miſſion de l'Egliſe; donc elle n'en accorde point à celui qui s'efforce d'uſurper ſa chaire; c'eſt un ſchiſmatique & un voleur.

J'ai donc eu raiſon de dire que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale pour créer ou éteindre des Evêchés, ceux qui reglent les conditions de l'élection & de l'ordination des Evêques, ceux qui prononcent la deſtitution encourue par le refus de prêter le ſerment qu'elle leur impoſe, portent une atteinte ſenſible à l'ordination & à la miſſion de l'Egliſe; ils ont été rendus ſur des objets qui ne ſont pas du reſſort de la puiſſance civile; ils ſont frappés d'incompétence & de nullité.

Ainſi l'Aſſemblée Nationale aura beau déclarer que les Evêques ſont déchus du titre de fonctionnaires publics faute d'avoir prêté le ſerment,

les priver de leurs revenus, févir même contre leurs perfonnes & leur donner oftenfiblement des fucceffeurs, ces actes de violence n'altéreront pas la miffion fpirituelle des légitimes Paſteurs ; ils n'auront d'autre effet que d'opérer un fchifme en brifant le lien de l'unité.

Direz-vous que les nouveaux Evêques feront confacrés par des Evêques Catholiques, & qu'ainfi la miffion de l'Eglife fe propage en eux par un canal qui remonte à la fource dont elle émane primitivement. ?

J'avoue que leur ordination peut être valide quoiqu'illégitime & facrilége : mais le facrement de l'ordre en imprimant le caractere Epifcopal, n'emporte pas avec lui la miffion canonique pour le diocèfe auquel on veut qu'ils foient prépofés. Qui a chargé ces Evêques confécrateurs de donner aux Eglifes vacantes de légitimes Pafteurs ? Quoi ! un Evêque de Babylone donnera la miffion pour Quimper-Corentin ! Un Africain enverra un Pafteur au diocèfe de Paris ! L'Evêque Afiatique de Lydda inftallera des Evêques à Rouen ou à Saint-Flour ! Chaque Evêque que l'Eglife inftitua pour régir un diocèfe particulier, pourra, fans nouvelle correfpondance avec l'Eglife, créer des Pafteurs aux Fideles dans tout l'univers ! Chaque Prêtre que l'Eglife n'a or-

donné que ſous le ſerment d'obéir à ſon Evêque diocéſain, aura le droit de parcourir le monde, & d'exercer par-tout, ſans dépendance, les fonctions du miniſtere! Qu'au moins l'abſurdité des conſéquences vous éclaire ſur la fauſſeté du principe! Quel déſordre, quelle anarchie dans le gouvernement de l'Egliſe univerſelle! Pourra-t-on alors s'écrier avec un enthouſiaſme religieux, comme M. de Mirabeau, *ô Iſraël! que vos tentes ſont belles! ô Jacob! quel ordre, quelle majeſté dans vos pavillons!* (1)

Citez, ſi vous le pouvez, une ſeule Ordonnance de l'Egliſe qui autoriſe un Evêque particulier à donner la miſſion canonique à d'autres Evêques! L'Hiſtoire Eccléſiaſtique préſente, au contraire, une foule de réglemens ſucceſſifs pour leur faire à ce ſujet les plus ſéveres inhibitions. En remontant aux ſiécles primitifs, vous ne trouvez que le Métropolitain & le Concile de la Province qui exerçoit un tel pouvoir; en ſuivant la diſcipline actuelle, le ſeul ſouverain Pontife en eſt inveſti. Avouez donc que cette univerſalité de miſſion hazardée par M. de Mirabeau, qui pour la

(1) Voyez le Projet d'Adreſſe aux François ſur la conſtitution civile du Clergé, adopté par le Comité Eccléſiaſtique, & prononcé par M. de Mirabeau l'aîné, pag. 32.

premiere fois s'érige en Docteur de Théologie (1), si éloquemment repoussée par M. l'Abbé Maury, (2) n'est qu'une chimere enfantée dans le cerveau des Novateurs ! Convenez que l'ordination, en imprimant un caractere ineffaçable, ne suffit pourtant pas pour donner la mission, sans laquelle l'exercice des pouvoirs jurisdictionnels est illicite & nul ! *Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont été ni régulièrement ordonnés, ni envoyés par l'autorité ecclésiastique & canonique, sont légitimes Ministres de la parole & des Sacremens, qu'il soit anathême.* (3). Vous voyez comment le Concile Œcuménique de Trente distingue par la double condition qu'il exige, la mission de l'Eglise de la simple ordination. *Et comment prêcheront-ils*, disoit l'Apôtre, *s'ils ne sont envoyés? Quomodò prædicabunt nisi mittantur* (4).

Enfin si vous persistez à rechercher quelque trace de la mission de l'Eglise dans les Evêques

---

(1) Voyez le Discours prononcé le 26 Novembre 1790, par M. de Mirabeau l'aîné, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, pag. 12 & 13.

(2) Voyez l'opinion de M. l'Abbé Maury, sur la constitution civile du Clergé, le 27 Novembre 1790, pag. 32, 33 & suiv.

(3) Con. de Tr. Sess. 23, Can. 7.

(4) Roman. 10.

ordonnés ſuivant les formes preſcrites par l'Aſſemblée Nationale, parlez, ah! parlez franchement, vous qui avez égaré nos Législateurs! oſez avancer que la miſſion divine émane du peuple! renouvellez une erreur cent fois proſcrite, & bravez les anathêmes du Concile de Trente! Il prononce en termes formels *que les Evêques & les Prêtres qui n'étant appellés & inſtitués que par le peuple, par le Magiſtrat, ou par la Puiſſance ſéculiere, exercent les fonctions du Miniſtere, ne ſont pas de vrais Miniſtres de l'Egliſe, mais des uſurpateurs & des larrons* (1).

Aolrs vous aurez quitté le maſque du catholiciſme, & vous ſerez moins à craindre pour les fidèles; ils verront clairement que vous abjurez la foi de leurs peres; ils ſauront que vous ſurpaſſez dans vos erreurs les ſectes ſéparées de l'Egliſe Catholique; car elles avouent *que le ſaint miniſtere & le gouvernement de l'Egliſe par la diſcipline ne peuvent être exercés que par les Paſteurs que Dieu a établis pour veiller ſur les troupeaux, & qui ſont revêtus d'autorité de la part de l'Egliſe qu'ils repréſentent* (2); elles conviennent qu'*il n'eſt de*

(1) Conc. de Trente, ſeſſ. 23.

(2) Voyez le Catéchiſme pour l'inſtruction de la jeuneſſe, par Daniel de Superville, Miniſtre de l'Egliſe Wallonne de Rotterdam, imprimé à Lauſanne en 1736, chez Jean Zimmerli.

véritables Ministres de l'Evangile que ceux à qui les personnes publiquement autorisées par l'Eglise pour en faire choix, ont donné le pouvoir de prêcher & d'administrer les Sacremens (1).

Pour pallier le défaut radical de la mission canonique, l'Assemblée Nationale avoit d'abord ordonné le recours du nouvel élu au Métropolitain (2); & quoiqu'elle n'eût pas l'autorité de faire revivre une ancienne discipline abolie par l'Eglise, il faut avouer que par-là elle s'en rapprochoit partiellement; c'étoit au moins une ombre au lieu de la vérité. Mais la suite des Décrets en fait disparoître jusqu'à la plus légere trace. Sur le refus du Métropolitain, ils indiquent une collation tournaire par chacun des Évêques comprovinciaux suivant leur ordre d'ancienneté, sans même faire préalablement déclarer l'abus du premier refus (3). Or, je le demande, quel vestige de la discipline ancienne ou moderne trouve-t-on dans cette forme de requérir l'institution canonique? Que devient l'autorité mé-

(1) Voyez la Profession de Foi Luthérienne adoptée par l'Eglise Anglicane, en 39 articles, art. 23; & le Voyage philosophique d'Angleterre, t. 2, p. 94.

(2) Art. 16 du tit. 2 de la Constitution civile.

(3) Décret additionnel sur la Constitution civile du Clergé, du 18 Novembre 1790, art. 3.

tropolitaine & celle du Concile de la province auquel jadis le choix & la consécration des nouveaux élus étoient réservés ? Enfin, en supposant le refus successif de tous les Évêques comprovinciaux, c'est le tribunal laïc que les Décrets chargent, en statuant sur l'appel comme d'abus, d'indiquer un Évêque dans toute la chrétienté pour accorder des provisions à ce candidat de l'épiscopat honteusement rejetté par l'universalité des Évêques de sa province (1). Je m'abstiens ici de toute réflexion sur cette abolition absolue de l'autorité hiérarchique ; je demande seulement quel moyen reste à l'Église pour repousser loin d'elle les Pasteurs mercenaires & corrompus, les simoniaques, les hérétiques & les apostats.

Ainsi est vérifiée la sagesse des Conseils que M. de Fénelon donnoit au Chevalier de Saint-Georges : *Quand les Rois*, ou la puissance civile, disoit ce grand homme, *se mêlent de religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude* (2).

J'aurois à parler, MM., de la forme des élections décrétée par l'Assemblée Nationale, & les détails qui y sont relatifs, seroient pour vous

(1) *Ibidem*, art. 4, 5, 9, 10 & 11.

(2) Voyez le second Supplément aux directions pour la conscience d'un Roi.

d'un intérêt direct, puifque vous êtes raffemblés afin de m'élire un fucceffeur; mais ce fujet a été difcuté à fond dans de nombreux écrits qui font connus de vous. Je me contenterai donc de préfenter un réfumé de la difcipline de l'Eglife, dont vous ne pourrez révoquer en doute l'exactitude; les conféquences naîtront d'elles-mêmes.

On vous a dit que le choix des Evêques appartenoit au peuple dans la primitive Eglife, & fon hiftorien le plus véridique attefte le contraire. *L'Evêque étoit choifi*, dit M. l'Abbé Fleury, *en préfence du peuple, par les Evêques de la Province raffemblés dans l'Eglife vacante* (1).

Ailleurs il avertit que *le choix des Evêques fe faifoit par les Evêques les plus voifins, de l'avis du Clergé & du peuple de l'Eglife vacante... le Métropolitain s'y rendoit avec tous fes comprovinciaux.... on confultoit le Clergé, les Moines, les Magiftrats, le Peuple; mais les Evêques décidoient, & leur choix s'appelloit le jugement de Dieu, comme parle Saint Cyprien... Voilà la promotion des Evêques, telle que vous l'avez vue pendant les fix premiers fiecles, & vous la verrez encore à peu près femblable dans les quatre fuivans* (2).

M. l'Abbé Fleury rapporte les mêmes faits dans

(1) Mœurs des Chrétiens, feconde partie, art. 32.

(2) Second difcours fur l'hiftoire eccléfiaftique, art. 4.

ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique ; il montre le progrès & les changemens des formes d'élection depuis l'origine de l'Egliſe, juſqu'au moment où elles furent abolies : toujours l'influence principale appartint aux Evêques comprovinciaux & au Métropolitain ; ils préſident à l'élection, ou bien ils reſtent ſeuls juges, tant du mérite de l'élu, que de l'obſervation des formes canoniques d'élection adoptées par l'Egliſe : en cela, je ne dis rien qui ne ſoit très-facile à véfier par les monumens hiſtoriques.

Enfin commence un nouvel ordre de choſes ; les élections ſont abolies, mais elles le ſont par l'Egliſe : ſi les fideles ont deſiré leur rétabliſſement, ce n'eſt pas elle qui s'y eſt refuſée ; elle ne s'y refuſe pas aujourd'hui; mais c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de les rétablir. La puiſſance civile n'a que le droit d'accorder, ſi elle le juge convenable, l'exécution extérieure aux réglemens que ſera l'Egliſe ſur un point auſſi fondamental de la diſcipline eccléſiaſtique. Il ſeroit ſuperflu de vous faire remarquer de nouvean ſa liaiſon intime avec l'ordination & la miſſion ſpirituelles, & vous avez vu que ces objets ſont de la compétence excluſive de l'Egliſe. Ainſi, indépendamment des vices particuliers qui ſont inhérens à la forme d'élection ordonnée par l'Aſſemblée Nationale, tout

vous avertit, MM., de la nullité du titre en vertu duquel vous vous préparez à faire les fonctions d'Electeurs.

Après avoir montré les principales atteintes portées à la jurisdiction de l'Eglise par la Constitution civile, je parcourrai sommairement d'autres articles déjà indiqués : ils sont également vicieux ; ils le sont en vertu du même principe, qui est l'invasion des pouvoirs spirituels par la puissance civile.

L'institution des Métropoles est, à la vérité, de droit humain (1), & ne tient pas à la hiérarchie essentielle de l'Eglise ; mais elle fait partie du gouvernement & de la police ecclésiastique, que l'Eglise seule a droit d'exercer. La puissance civile peut bien accorder des honneurs & une jurisdiction temporelle, mais jamais une étendue plus ou moins grande de pouvoirs spirituels, ni aucune supériorité hiérarchique : ainsi, en supprimant ou créant des Métropoles, l'Assemblée Nationale a excédé les bornes de son autorité.

Les Chapitres de Cathédrale sont encore une institution ecclésiastique & de droit humain ; mais l'Eglise les avoit rendus dépositaires des pouvoirs

(1) Voyez l'institution au droit ecclésiastique de Fleury, part. 1, chap. 14.

ſpirituels pendant la vacance des Evêchés : ces pouvoirs ſpirituels ſont bien privativement de ſon reſſort, & l'on n'oſe pas en diſconvenir. Comment donc la puiſſance civile peut-elle en dépouiller ceux que l'Egliſe en a inveſtis, & les transférer à des Corporations, dont elle ne connoît pas même l'exiſtence ? J'ignore encore par quels ſophiſmes on prétend colorer cette invaſion ſi évidente des pouvoirs purement ſpirituels de l'Egliſe.

La ſuppreſſion, la réunion des Cures, l'élection, l'inſtitution canonique & la deſtitution des Curés, le choix, l'approbation & la deſtitution des Vicaires, la formation du Conſeil épiſcopal & les droits qu'il exercera, ſont la matiere d'autant de Décrets de l'Aſſemblée Nationale. En les portant, elle n'a conſulté, ni la diſcipline moderne, ni celle des ſiecles primitifs, ni les uſages locaux des Egliſes particulieres, ni les regles générales de l'Egliſe univerſelle. Le nom ſymbolique & ſacré de Paſteur des ames, réſervé juſqu'à préſent aux Evêques & aux Curés, devient l'apanage commun de tous les Prêtres, ou plutôt il eſt anéanti, puiſque ce n'eſt plus l'Egliſe qui aſſigne à chacun la portion du troupeau qu'il doit régir. Enfin, l'exercice des pouvoirs ſpirituels n'eſt déformais qu'une affaire de police civile, & le gou-

vernement de l'Eglife fe trouve, par le fait, dévolu au Prince temporel, qu'elle reçut dans fon fein, pour avoir en même temps un difciple & un protecteur.

Afin d'écarter ces inductions, fuffiroit-il de dire avec MM. de Mirabeau & Grégoire, & même avec l'Affemblée Nationale (1), *qu'elle n'a pas voulu attenter à l'autorité de l'Eglife, ni toucher au fpirituel?* Non fans doute, & par cette réponfe négative, ce n'eft pas la loyauté des *Repréfentans des François* que j'accufe; je me plains de la furprife faite à leur religion par des Novateurs; ce font des ufurpations trop réelles fur l'Eglife que j'ofe leur dénoncer à eux-mêmes; c'eft le fchifme qui en eft la fuite, dont la Religion fuppliante les conjure de garantir la France. Hélas! en lifant l'hiftoire de l'Eglife, on voit que jamais les auteurs d'un fchifme n'ont avoué publiquement le funefte deffein de rompre l'unité; plufieurs peut-être furent de bonne foi dans l'origine, mais tous ont eu le langage uniforme d'une religieufe candeur. Ce langage, que je crois fincere, peut-il aujourd'hui raffurer les fideles, quand ils voient que, malgré l'unanime réclamation des chefs du

(1) Voyez l'inftruction fur l'organifation du Clergé, du 21 Janvier 1791.

Sacerdoce, la hiérarchie de l'Eglise, l'ordination & la miſſion ſpirituelles, ſont devenues la matiere des Décrets inſérés dans la Conſtitutiou civile.

Maintenant, MM., conſidérez de ſens froid, s'il eſt poſſible, la poſition cruelle de vos Paſteurs, au moment où on exigeoit d'eux le ferment de maintenir de tout leur pouvoir cette même conſtitution civile.

Quelle ſource de reflexions pour un obſervateur impartial, qui à cette mémorable époque eut parcouru le Royaume Catholique de la France! Quel étonnant ſpectacle! Ici, une Aſſemblée de Légiſlateurs, environnés de toute la force publique, & ſoutenus par une maſſe irréſiſtible de puiſſance; là, une poignée d'hommes foibles, iſolés, mais pour la plupart éclairés & vertueux, & conſidérés comme Miniſtres & Docteurs de la Religion profeſſée par ces mêmes Légiſlateurs: ceux-ci diſent impérativement à ceux-là, jurez que vous conformerez vos maximes & votre doctrine à nos ordonnances; jurez, ou nous vous priverons d'un modique ſalaire, nous vous chaſſerons de vos aſyles, & nous vous enleverons les plus précieuſes prérogatives des citoyens de l'Empire: ceux-là repondent, le ſerment que vous exigez, anéantit le dogme & la diſcipline

de cette Églife dont vous vous dites difciples & protecteurs ; c'eft à nous à vous enfeigner, vous l'avouez vous-mêmes, & de plus toutes les Nations catholiques s'accordent à gémir fur vos erreurs ; nous ne fouillerons donc pas notre confcience par un parjure, & nous préférons de fubir les effets de votre courroux, à l'opprobre dont vous couvririez notre lâcheté, fi nous obéiffions en efclaves.

L'obfervateur eft frappé de cette énergie, & il apprend que ces mêmes hommes poffédoient fix mois auparavant des richeffes ; qu'on les en a dépouillés, & qu'ils n'ont point fait de réfiftance ; qu'ils jouiffoient de grandes prérogatives, & qu'ils y ont renoncé ; qu'on leur reprochoit des abus, & que leurs vœux publics avoient été au devant de la réforme ; qu'ils follicitent comme une faveur d'effectuer eux-mêmes cette réforme défirée ; qu'ils promettent de la faire avec rigueur ; qu'ils offrent de feconder en cela, comme en tout le refte, le vœu de leurs concitoyens ; que le feul vœu qu'ils expriment eft celui d'obferver les formes canoniques, & des regles confacrées par une antiquité de 1800 ans, ainfi que par l'exemple de tous les peuples demeurés fideles à la vraie Religion.

Voilà, certes, un grand fpectacle pour l'œil

du philoſophe, & bien propre à captiver ſon attention; ſpectacle en effet digne du créateur lui-même! *Ecce ſpectaculum dignum, quod, intentus operi ſuo, reſpiciat Deus!* Et quand il abaiſſe ſes regards ſur la terre, qu'y verra-t-il de plus beau que ſa créature noble & vertueuſe aux priſes avec la contradiction & l'adverſité? A cette aſpect l'ame ſenſible eſt abſorbée; mais le philoſophe rétrograde dans l'hiſtoire; il compare les temps anciens avec les modernes; il obſerve les mêmes effets, les mêmes cauſes, le jeu des paſſions humaines miſes en efferveſcence, la lutte éternelle du fort contre le foible, de la puiſſance contre la raiſon; il n'apperçoit peut être dans l'époque actuelle qu'une ſeule nouveauté, c'eſt qu'aujourd'hui toutes ces choſes ſe font au nom de la liberté.

Ce contraſte étonnant de la rigueur du plus fort, & de la réſiſtance du foible, dont on ne trouve pas d'exemple depuis les premiers ſiecles de l'Ere chrétienne, méritoit bien qu'on en approfondît les cauſes; & ſi le reſpect pour l'ordre public, ſi la modération qui caractériſe l'homme vertueux au ſein de l'oppreſſion, interdiſent l'amertume de la plainte, ou l'âpreté de la cenſure, au moins falloit-il que l'opprimé juſtifiât ſa conduite, & annoblît ſe ſouffrances

ſouffrances en repouſſant le ſoupçon d'une fermeté ſans motifs.

C'eſt donc au fond de cet abyme que devoient nous conduire ceux qui, *au nom du Dieu de paix*, nous invitoient à la concorde ; nous crûmes entendre une hymne à l'amitié, & c'étoit un cantique de mort qui raiſonnoit autour de nous. Adorateurs de ce Dieu de paix ! il fut alors témoin de l'ardeur de nos vœux pour la proſpérité commune, & même aujourd'hui, en tombant comme victimes, nos ſentimens pour vous ſeront ceux d'un amour ſincere & fraternel. Sans doute, étant hommes & pécheurs, nous ſommes coupables devant lui, mais nous ſommes innocens devant vous ; nous l'invoquons pour qu'il vous éclaire ; nous le prions de guérir, par vos mains réparatrices, la plaie profonde que vous avez faite à l'Égliſe : la majeſté de la Puiſſance ne s'abaiſſe pas, elle s'éleve au plus haut degré de la gloire humaine, quand, par un noble aveu, elle répare des erreurs involontaires ; il en eſt temps encore.

Mais c'eſt à vous, MM. les Électeurs, que je continuerai d'expoſer mes ſentimens & mes penſées. Juſqu'au moment d'une heureuſe conciliation entre le Sacerdoce & l'Empire, je ſerai toujours votre ſeul légitime Évêque. J'ignore

ce que je dois attendre des hommes pour prix de la franchiſe & du courage que m'inſpire mon Miniſtere ; mais je ſais trop que la violence peut apporter des obſtacles à l'accompliſſement des devoirs perſonnels que l'Égliſe m'impoſe : quoiqu'il arrive, je ne troublerai point l'ordre public ; mais le Troupeau ſentira toujours l'influence de ſon vrai Paſteur.

Maintenant, ſoit qu'une noble indigence le pourſuive pendant ſa vie, ſoit que l'active calomnie en précipite le cours, il ne mourra pas ſans s'être aſſocié à la gloire des Pontiſes de l'Égliſe Gallicane ; ſon nom ſera inſcrit dans la liſte de ces généreux défenſeurs du dogme & de la diſcipline ; il aura montré à ſon troupeau la route qu'il doit ſuivre pour ne pas s'égarer dans les labyrinthes du ſchiſme & de l'erreur.

Le reſte de ſa vie ſera conſacré à guider ces Prêtres fideles, dont il ne ceſſera, qu'en ceſſant de vivre, d'être le Chef & le Conſolateur : il ſollicitera pour eux la compaſſion publique ; il implorera en leur faveur le ciel & la terre ; & ſi un ſentiment religieux ne ſuffit pas pour émouvoir les Chrétiens du temps, il fera retentir dans tous les cœurs les accens d'une brûlante ſenſibilité. Ah ! je le ſens à l'émotion qui m'agite ; oui, je ſuis leur Pere & leur premier Paſteur :

celui qu'on élira ne peut être qu'un ſchiſmatique, un vil mercenaire; il ne connoîtra que les fils de l'étrangere, ceux de l'épouſe légitime n'auront pas de droits ſur ſon cœur; il n'aura jamais pour eux les entrailles d'un pere. Je dirai à leurs Paroiſſiens abuſés, voilà ceux qui vous enfanterent à Jéſus-Chriſt; l'Égliſe les envoya pour vous diriger dans les voies de la Juſtice & de la Religion; ils reçurent les derniers ſoupirs de vos ancêtres; ils vous récitoient les premiers élémens du Chriſtianiſme, quand vos langues innocentes bégayoient à peine des ſons mal articulés; leurs cheveux ont blanchi dans la Milice ſacrée; leur eſpoir étoit de vivre & de mourir avec vous: maintenant, on les dépouille, on les chaſſe de leurs humbles Presbyteres; écoutez leur voix, car l'Égliſe ne reconnoît qu'eux pour vos légitimes Paſteurs; mais rendez leur aujourd'hui ce pain de l'aumône que jadis les indigens reçurent de leurs mains paternelles.

Et ces jeunes Prêtres qui commençoient avec zèle la carriere du Sacerdoce! & ce Clergé novice, eſpoir de l'Égliſe & de mon Miniſtere! pourrois-je ne pas m'attendrir ſur le ſort de tant d'infortunés que l'Égliſe & la Patrie confièrent à ma ſollicitude?

MM. les Électeurs, vous êtes des hommes ſenſibles ; vous êtes des Citoyens éclairés! vous ſavez que les vertus qui honorent le Légiſlateur, ſont la juſtice & la bienfaiſance ; & quels Légiſlateurs firent jamais une loi qui, frappant ſur plus de vingt mille individus, auroit pour unique réſultat, *ceux-ci ont refuſé d'être parjures ; nous les avons voués à la mort civile & à l'indigence* : conſidérez les ſuites déplorables & non prévues de la Loi qui exige de nous un ſerment inutile à la Patrie ! ſollicitez-en l'abrogation auprès de ceux même qui l'ont portée ; cette démarche reſpectueuſe ne ſauroit leur déplaire.

Vous êtes les repréſentans d'une contrée libre ; c'eſt à vous qu'il appartient d'exprimer ſa ferme adhéſion à la religion de nos Peres : la Conſtitution ne vous impoſe pas un rôle ſervile & purement paſſif ; uſez comme citoyens du droit de pétition ; ſervez-vous-en comme dépoſitaires de la confiance publique : dites à l'Aſſemblée Nationale que, fideles à la Conſtitution de l'Etat, vous voulez vivre & mourir fideles à Dieu & enfans de l'Egliſe Catholique : dites-lui que vous avez entendu la voix de votre Evêque, & qu'elle a touché vos cœurs : dites-lui que cet Évêque, qui vous parle aujourd'hui de ſes devoirs & des vôtres, ne reſpire que pour la

paix & le bonheur de ſes concitoyens. Si pour l'aſſurer, il faut que je ceſſe d'être votre Paſteur, ce ſacrifice ſera pour moi plein d'amertume, mais je le ferai, pourvu que tout tende, comme dit l'Apôtre, au maintien de la verité, de l'ordre & de la piété. Les Décrets ordonnent l'élection de mon ſucceſſeur : eh bien, MM., je ſuis prêt à deſcendre de ma Chaire, ſi l'on conſent à élire ce ſucceſſeur, conformément aux regles de l'Egliſe, *omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.* Voilà le ſerment civique que je fais à la Patrie, & il doit vous être un ſûr garant de la droiture de mes intentions.

Vous parlerai-je, MM., du Prêtre infortuné que, peut-être, au mépris des loix de l'Egliſe, vous croirez pouvoir me donner pour ſucceſſeur? Dans la pompe des cérémonies, au milieu de ce temple où les Lévites gardoient l'Arche ſainte, comme un autre Héliodore, la conſcience, cet éternel flagellateur du crime, l'agitera par les remords : elle le ſuit au milieu des acclamations populaires; elle trouble le repos de ſa ſolitude. Semblable à cet eſclave dont parle ſaint Jérôme, prépoſé pour avertir le triomphateur de la foibleſſe humaine, le remords lui criera ſans ceſſe, vous êtes un intrus, vous êtes un mercenaire; à ces mots redou-

tables, il n'apperçoit autour de lui qu'un vain ſimulacre de l'Egliſe Catholique, des Prêtres ſans pouvoirs, des Egliſes prophanées, un Miniſtere de mort, & la fuite, la déſolation des vrais fideles. Que de maux vous accumulez, ô Electeurs, ſur ce malheureux homme en le choiſiſſant! Quelle cruelle deſtinée il ſe prépare en acceptant!

Ouvrez les yeux, MM., votre Paſteur vous en ſupplie au nom de l'Egliſe, & par l'intérêt qu'il doit prendre à votre ſalut; ouvrez-les avant de vous être rendus les complices & les artiſans du ſchiſme; n'achevez pas de diſperſer par vos élections les pierres du ſanctuaire. Ce n'eſt pas un intérêt temporel qui m'anime, en vous exhortant; & ſi, dans l'état de gêne & de diſcrédit où ſont nos places, on cherchoit à vous perſuader le contraire, vous ne croiriez pas à la calomnie.

Ne penſez pas qu'il ſoit poſſible d'appaiſer votre conſcience, en lui diſant que vous n'êtes que les exécuteurs paſſifs d'une loi que vous déſapprouvez intérieurement! Dieu n'admet point ces frivoles excuſes; il ne ratifie pas ces tranſactions ſecrettes de l'homme avec lui-même: il nous donna la liberté; c'eſt l'uſage que nous en faiſons qui nous rend innocens ou coupables

devant lui. Je vous ai dit votre devoir ; c'eſt à vous à l'accomplir.

Je ſuis avec reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

† L. M. EVÊQUE DE TROYES.